



CHAPTER 117

CHAPITRE 117

Auctioneers Licence Act

Loi sur les licences d'encanteurs

Table of Contents

Table des matières

1	Definition of "Minister"
2	Auctioneer's licence required
3	Security or bond
4	Statutory declaration respecting encumbrance of property sold
5	Auction sales to be by a licensed auctioneer
6	Fees
7	Expiry of licence
8	Minister's signature on a licence
9	Fees imposed by municipality or rural community
10	Suspension or revocation of licence
11	Offence and penalty
12	Administration
13	Regulations

1	Définition de « ministre »
2	Licence d'encanteur obligatoire
3	Garantie ou police de cautionnement
4	Déclaration solennelle relative aux charges grevant les biens vendus
5	Vente à l'encan réservée aux titulaires de licences
6	Droits
7	Expiration des licences
8	Signature du ministre sur les licences
9	Droits imposés par une municipalité ou une communauté rurale
10	Suspension ou révocation des licences
11	Infractions et peines
12	Application de la Loi
13	Règlements

Definition of "Minister"

1 In this Act, "Minister" means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf.

R.S.1973, c.A-17, s.1; 1978, c.D-11.2, s.2; 1988, c.5, s.1; 2006, c.16, s.15.

Auctioneer's licence required

2 No person shall act as an auctioneer without a licence from the Minister.

R.S.1973, c.A-17, s.2.

Security or bond

3(1) No licence shall be issued under this Act to a person unless that person has delivered to the Minister one of the following:

(a) such security as may be approved by the Minister; or

(b) a bond issued by a company authorized to carry on the business of guarantee and fidelity insurance in the Province in the form that may be approved by the Minister and which complies with subsection (2).

3(2) A bond referred to in paragraph (1)(b) shall

(a) be to the effect that, in the event of the applicant for the licence making default in performing the obligations of the applicant to any person by whom the applicant is employed as an auctioneer, the company binds itself to pay the sum of \$1,000 to the Minister on behalf of that person without delay on the happening of any such event, and

(b) contain a provision that the bond shall not be cancelled by the company until the company has given notice to the Minister of its intention to cancel the bond and until the expiry of 30 days after that notice has been given.

3(3) Subject to subsection (4), a person having a claim against an auctioneer arising out of any default on the part of the auctioneer in the performance of the auctioneer's obligation as an auctioneer to that person at any time during which a bond issued in accordance with this section in respect of the auctioneer is uncancelled, despite that the person is not a party to the bond, shall be entitled on recovering judgment for the claim against the auctioneer to have the sum of \$1,000 payable under the bond applied in

Définition de « ministre »

1 Dans la présente loi, « ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s'entend notamment de toute personne qu'il désigne pour le représenter.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 1; 1978, ch. D-11.2, art. 2; 1988, ch. 5, art. 1; 2006, ch. 16, art. 15.

Licence d'encanteur obligatoire

2 Nul ne peut exercer le métier d'encanteur sans détenir la licence délivrée par le ministre.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 2.

Garantie ou police de cautionnement

3(1) Nul ne peut obtenir une licence en application de la présente loi avant d'avoir fourni au ministre, selon le cas :

a) une garantie approuvée par le ministre;

b) une police de cautionnement émise par une compagnie autorisée à exercer dans la province le commerce de l'assurance de garantie et de l'assurance-cautionnement de la façon approuvée par le ministre et conformément au paragraphe (2).

3(2) La police de cautionnement visée à l'alinéa (1)b) :

a) prévoit qu'au cas où l'auteur de la demande de licence d'encanteur ne s'acquitterait pas de ses obligations envers la personne qui l'emploie à titre d'encanteur, la compagnie s'engage à verser sans délai au ministre la somme de 1 000 \$ pour le compte de cette personne;

b) contient une clause prévoyant que la compagnie ne peut annuler la police qu'après avoir avisé le ministre de son intention de le faire et qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la remise de cet avis.

3(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui fait une réclamation contre un encanteur qui ne s'acquitte pas des engagements qu'il a contractés envers elle à titre d'encanteur alors qu'il était couvert par une police de cautionnement émise en application du présent article, a droit, même si elle n'est pas partie à la police de cautionnement et dès qu'elle obtient un jugement, à ce que la somme de 1 000 \$ dont la police de cautionnement prévoit le paiement soit affectée au règlement des sommes visées par ce

or towards the satisfaction of the amount for which the person has obtained judgment and of any other judgments for similar claims against the auctioneer, and may on the person's own behalf and on behalf of all persons having similar judgments maintain an action against the obligor under the bond to have the sum of \$1,000 payable under the bond so applied.

3(4) When money has been paid to the Minister under a bond issued in accordance with this section and is to be paid over or returned by the Minister to any person, the Minister may deduct from that money and retain the amount of the costs incurred by the Minister in connection with the recovery and distribution of the money, including the costs of any investigation of a claim made on the money.

R.S.1973, c.A-17, s.3; 1984, c.4, s.1.

Statutory declaration respecting encumbrance of property sold

4 It is the duty of a person who causes goods and chattels to be offered for sale by auction to deliver to the auctioneer before the sale is held, if the goods and chattels are in excess of \$10 in value, a statutory declaration, and in all other cases a statement in writing made or signed by that person, or by some other person authorized by that person who has knowledge of the facts, setting out whether or not any of the goods and chattels are subject to a mortgage, charge, lien or encumbrance, and if so, the full particulars of the mortgage, charge, lien or encumbrance.

R.S.1973, c.A-17, s.4.

Auction sales to be by a licensed auctioneer

5 All property both real and personal sold by auction in the Province shall be sold by an auctioneer duly licensed under this Act except:

- (a) the movable and immovable property of the Crown;
- (b) real property sold by the authority of a municipality or rural community;
- (c) real property sold under the authority of a court;
- (d) agricultural products sold under the auspices of an agricultural association; and

jugement ou au règlement de tout autre jugement obtenu par suite de réclamations semblables contre l'encan- teur. Elle peut, pour son propre compte et celui de toutes les personnes qui ont obtenu des jugements semblables, intenter une action contre le débiteur aux termes de la po- lice de cautionnement afin d'obtenir le paiement de la somme de 1 000 \$ prévue par cette police.

3(4) Le ministre peut, lorsqu'il verse ou restitue à une personne une somme qui lui a été versée en vertu d'une police de cautionnement émise conformément au présent article, déduire de cette somme et garder le montant des frais qu'il a engagés à l'occasion du recouvrement et de la distribution de cette somme, y compris les frais d'enquête à l'égard de toute réclamation faite relativement à cette somme.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 3; 1984, ch. 4, art. 1.

Déclaration solennelle relative aux charges grevant les biens vendus

4 Toute personne qui fait vendre à l'encan des biens personnels fournit à l'encan- teur, avant la vente, une déclaration solennelle si les biens personnels valent plus de 10 \$ ou, dans tous les autres cas, une déclaration écrite rédigée ou signée par elle-même ou par une personne au- torisée par elle et ayant connaissance des faits, et indiquant si certains de ces biens personnels sont grevés ou non d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une autre charge et, dans l'affirmative, donnant tous les renseignements y af- férents.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 4.

Vente à l'encan réservée aux titulaires de licences

5 Tous les biens réels et personnels vendus à l'encan dans la province sont vendus par un encan- teur titulaire d'une licence en règle délivrée en vertu de la présente loi, sauf dans les cas suivants :

- a) les biens meubles et immeubles de la Couronne;
- b) les biens réels vendus sur l'ordre d'une municipa- lité ou d'une communauté rurale;
- c) les biens réels vendus sur l'ordre d'un tribunal;
- d) les produits agricoles vendus sous les auspices d'une association agricole;

(e) goods sold for religious or charitable purposes.
R.S.1973, c.A-17, s.5; 2005, c.7, s.5.

Fees

6 Subject to section 3, there shall be paid to the Minister for licences issued under this Act the fees prescribed by regulation.

R.S.1973, c.A-17, s.6; 1984, c.36, s.1; 1988, c.5, s.2.

Expiry of licence

7 A licence issued under this Act expires on the last day of the twelfth month following the issuance of the licence.

1988, c.5, s.3.

Minister's signature on a licence

8 The signature of the Minister on a licence issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

1992, c.12, s.2.

Fees imposed by municipality or rural community

9 Nothing in this Act prevents a municipality or rural community from imposing a licence fee in addition to the provincial licence fee.

R.S.1973, c.A-17, s.7; 2005, c.7, s.5.

Suspension or revocation of licence

10 The Minister may at any time suspend or revoke a licence on account of the misconduct of the holder or on account of an infraction by the holder of the provisions of this Act.

R.S.1973, c.A-17, s.8.

Offence and penalty

11 A person who sells lands, goods, wares or merchandise by auction without having first obtained a licence as directed by this Act, or contrary to the licence, commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S.1973, c.A-17, s.9; 1990, c.61, s.13; 1996, c.79, s.2.

e) les effets vendus à des fins religieuses ou caritatives.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 5; 2005, ch. 7, art. 5.

Droits

6 Sous réserve de l'article 3, le ministre perçoit pour la délivrance des licences en vertu de la présente loi les droits réglementaires.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 6; 1984, ch. 36, art. 1; 1988, ch. 5, art. 2.

Expiration des licences

7 Les licences délivrées en vertu de la présente loi expirent le dernier jour du douzième mois suivant leur délivrance.

1988, ch. 5, art. 3.

Signature du ministre sur les licences

8 La signature du ministre sur les licences délivrées en vertu de la présente loi peut être imprimée, estampillée ou autrement reproduite mécaniquement sur la licence.

1992, ch. 12, art. 2.

Droits imposés par une municipalité ou une communauté rurale

9 Rien dans la présente loi n'empêche une municipalité ou une communauté rurale d'imposer pour une licence un droit qui s'ajoute à celui imposé par la province.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 7; 2005, ch. 7, art. 5.

Suspension ou révocation des licences

10 Le ministre peut, à tout moment, suspendre ou révoquer la licence d'une personne qui fait preuve de mauvaise conduite ou qui enfreint les dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 8.

Infractions et peines

11 Quiconque vend à l'encan des biens-fonds, des effets, des denrées ou des marchandises sans avoir préalablement obtenu la licence que prescrit la présente loi ou contrairement aux conditions de sa licence commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 9; 1990, ch. 61, art. 13; 1996, ch. 79, art. 2.

Administration

12 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1988, c.5, s.5.

Regulations

13(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the fee to be charged for the issuance of a licence under this Act;
- (b) respecting the books, records, accounts and documents to be maintained by auctioneers;
- (c) respecting the information to be included in the books, records, accounts and documents referred to in paragraph (b);
- (d) respecting the place or places where the books, records, accounts and documents referred to in paragraph (b) are to be kept;
- (e) respecting bonds under section 3, including the form, amount, terms and conditions of the bonds;
- (f) prescribing the period of time for which bonds are to be maintained by a person licensed under this Act;
- (g) respecting the forfeiture of a bond;
- (h) respecting the authority of the Minister in relation to the forfeiture of a bond including the realization of money under a bond;
- (i) respecting the distribution of money realized in relation to the forfeiture of a bond;
- (j) respecting the deduction and retention from money realized in relation to the forfeiture of a bond of the amount of the costs incurred by the Minister in connection with the realization, administration and distribution of the money including the costs of an investigation of a claim made on the money;
- (k) respecting the refund of money realized in relation to the forfeiture of a bond when that money is not otherwise disposed of under this Act or the regulations.

Application de la Loi

12 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

1988, ch. 5, art. 5.

Règlements

13(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer les droits pour la délivrance des licences en vertu de la présente loi;
- b) déterminer les livres, les registres, les comptes et les documents que doivent tenir les encanteurs;
- c) déterminer les renseignements à inclure dans les livres, les registres, les comptes et les documents visés à l'alinéa b);
- d) fixer l'endroit ou les endroits où les livres, les registres, les comptes et les documents visés à l'alinéa b) sont conservés;
- e) prévoir les polices de cautionnement prévues à l'article 3, y compris leur forme, leur montant, leurs modalités et leurs conditions;
- f) fixer la période pendant laquelle les titulaires de licences en vertu de la présente loi sont tenus de maintenir leur police de cautionnement;
- g) prévoir la confiscation d'un cautionnement;
- h) préciser le pouvoir du ministre relativement à la confiscation d'un cautionnement, y compris la réalisation d'un cautionnement;
- i) prévoir l'usage des sommes réalisées à la suite de la confiscation d'un cautionnement;
- j) fixer la déduction et la rétention sur les sommes réalisées à la suite de la confiscation d'un cautionnement des frais engagés par le ministre pour réaliser, administrer et distribuer ces sommes, y compris les frais d'enquête d'une réclamation faite à l'encontre de ces sommes;
- k) prévoir le remboursement des sommes réalisées à la suite de la confiscation d'un cautionnement lorsqu'il

n'est pas autrement fait usage de ces sommes en vertu de la présente loi ou des règlements.

13(2) Regulations under paragraph (1)(a) may prescribe different fees for different classes of licence.

1984, c.36, s.2; 1988, c.5, s.6; 1992, c.12, s.3.

13(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)a) peuvent fixer des droits différents pour différentes catégories de licences.

1984, ch. 36, art. 2; 1988, ch. 5, art. 6; 1992, ch. 12, art. 3.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés